

Prefecture du Gard

30-2017-01-02-004

AOEP Nîmes Métropole

*arrêté d'ouverture de l'enquête publique pour réalisation de la voie d'accès à la future gare de
Manduel Redessan*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 02 JAN. 2017

Réalisation de la voie d'accès à la future Gare Nouvelle de Nîmes Manduel Redessan

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation du projet
- portant sur la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Manduel

COMMUNES DE MANDUEL ET REDESSAN

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1, R.112-4, R.112-8, R.112-9, et R.131-4 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, partie législative et réglementaire et notamment ses articles L.153-52, L.153-54, L.153-58 et R.104-23 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants et R.214-8 ;
- VU le courrier du 28 juin 2016 par lequel le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole communique au Préfet du Gard les pièces relatives à la déclaration de l'utilité publique de l'avenue d'accès à la future gare ferroviaire de Nîmes Manduel Redessan, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel, et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole du 11 juillet 2016, sollicitant du Préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Manduel, à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole du 11 juillet 2016, approuvant le bilan de la concertation préalable, relative à l'avenue de la gare et le bilan de la concertation publique du 3 au 30 mai 2016 qui l'accompagne ;

- VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés (enquête parcellaire) nécessaires à l'opération d'aménagement, et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel, déposés par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;
 - VU le plan local d'urbanisme de la commune de Manduel ;
 - VU l'avis favorable relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Manduel émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière le 8 août 2016 ;
 - VU l'absence d'observation formulée par le service d'aménagement territorial Sud Gard Littoral et Mer de la DDTM du Gard émis le 5 septembre 2016 ;
 - VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture du Gard le 22 septembre 2016 ;
 - VU l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 23 septembre 2016 ;
 - VU l'avis favorable émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 28 octobre 2016 ;
 - VU l'avis du 21 décembre 2016 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer ;
 - VU l'avis conforme du 26 décembre 2016 de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
 - VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture le 16 novembre 2016 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;
 - VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
 - VU la décision n° E16000169/30 du 29 novembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation des membres titulaires de la commission d'enquête et d'un suppléant ;
 - VU la réunion de concertation avec les membres de la commission d'enquête sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique conjointe du 13 décembre 2016, en préfecture ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrites par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'avenue d'accès à la gare ferroviaire, la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à l'opération d'aménagement, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel ;
- CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L123-2 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 40 jours consécutifs sur le territoire des communes de Manduel et Redessan.

du lundi 6 février 08H30 au vendredi 17 mars 2017 17h00.

Cette enquête porte sur la réalisation d'une avenue reliant la future gare ferroviaire de Nîmes Manduel Redessan à la route départementale 3, située sur le territoire de la commune de Manduel.

La création de cette avenue est rendue nécessaire par la construction de la Gare Nouvelle de Nîmes Manduel Redessan, dont elle doit assurer la desserte. La réalisation de cette avenue s'accompagne également d'un aménagement de l'accès existant à la route départementale 3.

ARTICLE 2

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le Préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés situées sur la commune de Manduel et nécessaires à la réalisation du projet,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Il est constitué pour le projet une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

Monsieur Yves FLORAND, Officier de la marine nationale retraité.

Membres titulaires :

Monsieur Alain ORIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité.

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard retraitée.

En cas d'empêchement de Monsieur Yves FLORAND, Monsieur Alain ORIOL, membre titulaire assure la présidence de la commission d'enquête.

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité.

ARTICLE 4

La commune de Manduel est désignée comme siège de l'enquête publique unique.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de Manduel constituent le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel,
- en mairie de Redessan, 13 avenue de la République, 30129 Redessan.

Le public peut prendre connaissance des différentes procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chaque municipalité, soit :

- en mairie de Manduel,
 - du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- en mairie de Redessan,
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
 - les mercredi: de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres de l'enquête publique unique ouverts à cet effet, constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, domicilié en mairie de Manduel, siège de l'enquête : mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel.

Celles-ci sont annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales du public peuvent également être reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences établies durant l'enquête publique.

Un commissaire enquêteur, membre de la commission, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

MANDUEL :

lundi 6 février 2017 de 9h00 à 12h00
mardi 21 février 2017 de 9h00 à 12h00
mercredi 8 mars 2017 de 14h00 à 17h00
vendredi 17 mars 2017 de 14h00 à 17h00

REDESSAN :

mardi 14 février 2017 de 9h00 à 12h00
mardi 7 mars 2017 de 9h00 à 12h00
vendredi 17 mars 2017 de 9h00 à 12h00

Durant l'enquête, chaque membre de la commission peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique sont clos par un membre de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées aux registres d'enquête publique unique.

La commission d'enquête consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet au Préfet du Gard, Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 :

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer sera consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8

Toute personne peut également s'adresser à la direction du projet Magna-Porta, responsable du projet de réalisation de l'avenue de la nouvelle gare, immeuble Le Colisée, 3 avenue du Colisée 30 947 Nîmes cedex 9 Mme Isabelle FONTENEAU responsable de la conduite de ce projet d'aménagement 04.66.02.25.80 aux fins d'obtenir des informations relatives à ce projet.

ARTICLE 9

Le public pourra consulter le dossier d'enquête sur le site internet : www.aggloforum.nimes-metropole.fr.

Les dispositions éventuelles de recueil des observations du public par voie électronique seront précisées dans l'avis d'enquête prévu à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 11

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de Manduel, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel ;
- en mairie de Redessan 13 avenue de la République, 30129 Redessan ;

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai au Préfet du Gard, bureau des affaires foncières, 10 avenue Feuchères 30 045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier.

En outre, cet avis d'ouverture d'enquête publique fait l'objet d'une parution supplémentaire dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique conjointe en caractères noirs sur fond jaune » tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

ARTICLE 12

Dès réception, le rapport établi pour chacune des enquêtes et les conclusions émises par la commission d'enquête sont transmis aux maires des communes de Manduel et Redessan. Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de Manduel, comme en Mairie de Redessan.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis est également laissé à la disposition du public, en Préfecture du Gard - Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, Monsieur le maire de Manduel, Madame le maire de Redessan, ainsi que les membres de la Commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE